

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: PROTOCOLE DU 20 MARS 1914 ADDITIONNEL À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908. Ratification par la France, p. 25.

Législation britannique coloniale: I. COLONIES AUTONOMES. A. COLONIES N'AYANT PAS ENCORE ACCEPTÉ LA CODIFICATION DE 1911. 2. UNION SUD-AFRICAINE. A. CAP DE BONNE-ESPÉRANCE (*suite*). e) Acte № 8 garantissant le droit de propriété sur les messages télégraphiques (du 26 juillet 1880), p. 25. — B. NATAL. a) Acte № 36 garantissant le droit de propriété sur les messages télégraphiques (du 21 septembre 1895), p. 26. — b) Acte № 47 contenant des modifications à la législation sur le droit d'auteur (du 29 mai 1897), p. 26. — c) Acte № 44 concernant les droits de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales (du 3 septembre 1898), p. 29.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales: UNION SUD-AFRICAINE. UN NOUVEAU BILL RÉ-

GLANT LES DIVERSES BRANCHES DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, p. 30.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). De l'adhésion de la France au Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée. — Situation créée par l'état de guerre entre la France et l'Autriche. De la convention du 11 décembre 1866, de ses inconvénients et de la nécessité de son remplacement. Contrefaçon ou concurrence autrichienne aux gravures de modes parisiennes. — Procès Donizetti (*suite*). — Modifications des statuts et du règlement de la Société des gens de lettres. — Jurisprudence sur les œuvres photographiques. Portraits. Propriété des clichés et droit de reproduction. — Oeuvres cinématographiques. Adaptation illégale, partielle, d'une pièce de théâtre. Exploitation d'un film au mépris des droits d'un concessionnaire exclusif, p. 32.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Modèle de broderie; œuvre d'art industriel; contrefaçon; procédure, p. 35.

Nouvelles diverses: UNION INTERNATIONALE. Suppression, en germe, d'une nouvelle entreprise de contrefaçon musicale, dite «édition de guerre», p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée

FRANCE

RATIFICATION du

PROTOCOLE DU 20 MARS 1914 ADDITIONNEL
À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU
13 NOVEMBRE 1908

En date du 2 février 1916, l'Ambassade de France à Berne a fait parvenir au Conseil fédéral suisse l'instrument de ratification de M. le Président de la République Française, daté du 28 novembre 1915, concernant le Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Protocole signé à Berne le 20 mars 1914. Cet instrument a été déposé dans les archives de la Confédération et connaissance a été donnée de ce fait aux Gouvernements des autres États contractants par une circulaire portant la date du 14 février 1916.

Législation britannique coloniale

I. COLONIES AUTONOMES

A. Colonies n'ayant pas encore accepté la codification de 1911

2. UNION SUD-AFRICAINE

A. CAP DE BONNE-ESPÉRANCE

V

ACTE № 8
garantissant

EN CERTAINS CAS LE DROIT DE PROPRIÉTÉ
SUR LES MESSAGES TÉLÉGRAPHIQUES

(Du 26 juillet 1880.)⁽¹⁾

Attendu qu'il importe de garantir, dans certains cas, le droit de propriété sur les

messages télégraphiques, il est ordonné par le Gouverneur du Cap de Bonne-Espérance, avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée, ce qui suit :

ARTICLE 1er. *Dépêches de journaux protégées pendant 120 heures à partir de la publication.* — Lorsqu'un bureau des télégraphes aura reçu un message transmis télégraphiquement d'un endroit quelconque situé en dehors de la colonie du Cap de Bonne-Espérance en vue de la publication dans un journal ou autre feuille imprimée, paraissant dans cette colonie, il ne sera permis à personne d'imprimer ou de publier ou de faire imprimer ou publier ce message télégraphique en totalité ou en substance ou en extrait, sans le consentement écrit du destinataire ou de son agent à ce dûment autorisé, à moins qu'un délai de 120 heures ne se soit écoulé à partir de la première publication de ce message par quiconque aura eu le droit de le publier. Toutefois, ce délai ne devra pas dépasser 130 heures à compter du moment où ledit message sera arrivé au bureau, après déduction des dimanches. En outre, sera considérée comme une publication celle de tout ou partie de ce message télégraphique ou de sa substance ou du renseignement y contenu, à l'exception de celle d'un mes-

⁽¹⁾ Bien que le titre abrégé de cet Acte renferme le terme *copyright* dans le sens de «droit de reproduction», les mesures législatives de ce genre ne rentrent dans la catégorie de celles relatives au droit d'auteur que si les télexgrammes de presse constituent, non pas de simples informations ou nouvelles, mais des articles. Il s'agit là plutôt de la protection d'un droit de priorité quant à la publication de dépêches. Nous publions néanmoins ces mesures intéressantes, en raison de leur connexion avec le droit d'auteur (cp. loi islandaise sur le droit d'auteur, du 20 octobre 1905, art. 14; loi russe sur le droit d'auteur, du 20 mars 1911, art. 40, al. 3). (Réd.)

sage analogue, expédié de la même manière et reçu licitement par le publicateur.

ART. 2. Peine. — Quiconque imprime et publie ou fait imprimer et publier un message contrairement aux dispositions de la présente loi, sera passible, s'il est reconnu coupable, d'une amende de 20 livres sterling au plus, et en cas de récidive, de 40 livres sterling au plus.

ART. 3. Protection des dépêches avec l'en-tête « par télégraphe ». — Tout message télégraphique publié sous la protection de la présente loi devra porter en tête, lorsqu'il sera imprimé, la mention « Par télégraphe » et indiquer le jour et l'heure de la réception aussi bien que de la publication, cette indication constituant une preuve *prima facie*.

ART. 4. Peines pour l'expédition de dépêches pendant le délai de protection. — Au cours du délai précité de 130 heures, aucun renseignement protégé par la présente loi ne devra être transmis à autrui par télégraphe par ou pour une personne autre que celui qui, en vertu de la présente loi, est le titulaire du droit exclusif sur ce renseignement; quiconque enfreindra la disposition du présent article sera passible, s'il est reconnu coupable, aux termes de l'article 2, d'une amende de 20 livres sterling au plus pour la première violation, et de 40 livres sterling au plus pour toute violation subséquente.

ART. 5. Preuve de la protection du télégramme. — Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, la production d'un document qui prétend être un message télégraphique protégé par celle-ci et avoir été délivré au destinataire légitime par le département des télégraphes, constituera une preuve *prima facie* de cette qualité du message.

ART. 6. Emprisonnement en cas de non-paiement de l'amende. — Quiconque, puni sur déclaration de culpabilité en vertu de la présente loi, ne paye pas l'amende imposée, pourra être mis en prison pour trois mois au plus, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

ART. 7. Titre abrégé. — La présente loi pourra être citée comme « Loi de 1880 concernant le droit de reproduction des messages télégraphiques » (*The Telegraphic Messages Copyright Act, 1880*).

B. NATAL

I

ACTE N° 36
garantissant

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR DES MESSAGES TÉLÉGRAPHIQUES ET AUTRES (Du 21 septembre 1895.)⁽¹⁾

Attendu qu'il importe de garantir le droit de propriété sur les messages télégraphiques, il est ordonné par Sa très excellente Majesté la Reine, de et sur l'avis et avec le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Natal, ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. Protection, pendant une durée limitée, des droits de publication de messages télégraphiques. — Lorsqu'un bureau des télégraphes aura reçu un message transmis télégraphiquement en vue de la publication dans un journal ou autre feuille imprimée, publiés ou imprimés dans la colonie de Natal, il ne sera permis à personne d'imprimer ou de publier ou de faire imprimer ou publier ce message télégraphique en totalité ou en substance ou en extrait, sans le consentement écrit du destinataire ou du propriétaire ou des propriétaires du journal ou de son agent ou de leurs agents à ce dûment autorisés, à moins qu'un délai de 72 heures ne se soit écoulé à partir de la première publication de ce message par quiconque aura eu le droit de le publier. Toutefois, ce délai ne devra pas dépasser 100 heures à compter du moment où ledit message sera arrivé au bureau, après déduction des dimanches⁽²⁾. En outre, sera considérée comme une publication celle de tout ou partie de ce message télégraphique ou de sa substance ou du renseignement y contenu, à l'exception de celle d'un message analogue expédié de la même manière et reçu licitement par la personne ou le journal qui le publie.

ART. 2. Peines pour la violation des droits. — Quiconque imprime ou publie ou fait imprimer et publier un message contrairement aux dispositions de la présente loi, sera passible, s'il est reconnu coupable, d'une amende de 20 livres sterling au plus ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement jusqu'à trois mois au plus, et en cas de récidive, d'une amende de 40 livres sterling au plus et, à défaut de paiement,

⁽¹⁾ V. la note, p. 25. — V. sur la modification de cette loi, la note ci-après.

⁽²⁾ La loi du 21 septembre 1895 ne prévoyait qu'un délai maximum de 50 heures, ce qui était manifestement erroné. La loi du 23 juin 1896 (*Act N° 17, 1896, to amend Act N° 36, 1895*) a substitué à ce délai celui de 100 heures.

d'un emprisonnement jusqu'à six mois au plus.

ART. 3. Modalités de la publication. — Tout message télégraphique publié sous la protection de la présente loi devra figurer sous la rubrique « Par télégraphe » ou « Télégrammes », et indiquer le jour de l'expédition. Cette indication jointe à la date de la publication constituera une preuve *prima facie* aussi bien de l'expédition que de la publication du message.

ART. 4. Défense de télégraphier un message protégé. — Au cours du délai précité de 100 heures⁽¹⁾, aucun renseignement protégé par la présente loi ne devra être transmis à autrui par télégraphe en vue de la publication, par ou pour une personne autre que le propriétaire ou les propriétaires du journal, investi en vertu de la présente loi, du droit exclusif sur ce renseignement; quiconque enfreindra la disposition du présent article sera passible, après constatation de sa culpabilité, aux termes de l'article 2, d'une amende de 20 livres sterling au plus pour la première violation, et de 40 livres sterling au plus pour toute violation subséquente et, en cas de non-paiement des amendes, à l'emprisonnement indiqué ci-dessus.

ART. 5. Preuve de la protection. — Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, la production d'un document qui prétend être un message télégraphique protégé par celle-ci et avoir été délivré par le département des télégraphes au journal ou à une personne autorisés à le recevoir, constituera une preuve *prima facie* de cette qualité du message.

ART. 6. Protection des messages transmis autrement. — La protection prévue à l'article 1^{er} de la présente loi en faveur des messages transmis par télégraphe s'étendra également aux messages transmis par pigeons ou par une autre voie d'expédition spéciale.

ART. 7. Titre abrégé. — La présente loi pourra être citée comme « Loi de 1895 concernant le droit de reproduction des messages télégraphiques » (*The Telegraphic Messages Copyright Act, 1895*).

II

ACTE N° 17
contenant

DES MODIFICATIONS À LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR (Du 29 mai 1897.)

Il est ordonné ce qui suit par Sa Majesté la Reine, avec l'avis et le consentement du

⁽¹⁾ V. la note 2 de la colonne précédente.

Conseil Législatif et l'Assemblée Législative de Natal:

ARTICLE 1^{er}. — Le présent acte sera cité comme « Acte de 1897 sur le droit d'auteur » et sera mis en vigueur à la date qui, après son adoption, sera proclamée par le Gouverneur.

ART. 2. — L'acte N° 9 de 1896 intitulé « Acte de 1896 sur le droit d'auteur » est abrogé par le présent acte.

Cette abrogation n'affectera aucun droit d'auteur existant actuellement en vertu dudit acte et qui continuera comme s'il avait pris naissance sous le nouvel acte; l'enregistrement d'un tel droit sera considéré comme opéré sous le présent acte.

ART. 3. — Dans le présent acte le mot « droit d'auteur » signifie le droit absolu et exclusif de reproduire une œuvre en exemplaires multiples, soit par la voie de l'imprimerie, de la copie, de la gravure, soit par d'autres procédés.

Le mot « livre » comprend tout volume, partie ou division de volume, brochure, feuille d'impression typographique, feuille de musique, carte géographique ou marine ou plan publié séparément.

Le mot « œuvre d'art » signifie une œuvre de peinture ou de dessin et une esquisse de cette œuvre, ou une photographie et son cliché, ou une gravure.

Le mot « œuvre » comprend les livres et œuvres d'art.

L'expression « ouvrage par série » comprend les encyclopédies, revues, magasins, œuvres périodiques ou œuvres publiées par série de livres ou par parties.

Le mot « produit » signifie, s'il s'agit d'un livre, « publié » et s'il s'agit d'une œuvre d'art, « créée ».

Le mot « copie » s'appliquant à une œuvre d'art signifie aussi la répétition, l'imitation déguisée ou autre reproduction multiple.

Le mot « auteur » signifie l'auteur, l'inventeur, le dessinateur, le graveur ou le créateur d'une œuvre et, s'il s'agit d'une œuvre posthume, le propriétaire du manuscrit.

Le mot « ayant cause » comprend toute personne investie d'un intérêt que l'auteur a en matière de droit de reproduction, que cet intérêt provienne de l'auteur avant ou après la publication ou qu'il soit acquis par vente, donation, legs, effet de loi ou autrement.

ART. 4. — Le présent acte s'applique, sauf les exceptions prévues ci-après, au droit d'auteur, en Natal, d'œuvres produites pour la première fois en Natal.

ART. 5. — Aucune disposition du présent acte ou de l'acte de 1896 sur le droit

d'auteur ne sera censée diminuer ni avoir diminué aucun droit d'auteur existant en Natal avant l'adoption de l'acte de 1896 en vertu d'une loi impériale ou d'une ordonnance y relative de Sa Majesté en conseil.

ART. 6. — Le droit d'auteur sur tout livre qui, après l'adoption du présent acte, sera publié du vivant de l'auteur durera pendant sa vie et sept ans à partir de son décès, et formera la propriété dudit auteur et de ses ayants cause. Toutefois, lorsque ledit délai de sept ans prendra fin avant l'expiration de quarante-deux ans à compter de la première publication du livre, le droit d'auteur aura cette durée de quarante-deux ans.

ART. 7. — Le droit d'auteur sur un livre publié après la mort de l'auteur durera quarante-deux ans à partir de la première publication et constituera la propriété du propriétaire du manuscrit, d'après lequel le livre sera publié pour la première fois, et de ses ayants cause.

ART. 8. — L'auteur de toute œuvre artistique originale produite après l'adoption de la loi de 1896 sur le droit d'auteur, et ses ayants cause, jouiront du droit d'auteur sur l'œuvre pendant la vie de l'auteur et sept ans à partir de son décès; toutefois, lorsqu'une œuvre de peinture ou de dessin ou l'épreuve négative d'une photographie aura été, après l'adoption du présent acte, vendue ou aliénée ou aura été exécutée pour autrui ou pour le compte d'autrui moyennant un juste et appréciable équivalent, celui qui l'aura ainsi vendue, aliénée ou exécutée ne conservera pas le droit de reproduction à son égard, à moins qu'il ne lui ait été formellement réservé par une convention écrite, signée au moment de la vente où aliénation ou antérieurement, par l'acquéreur ou le cessionnaire de ladite œuvre de peinture, de dessin ou de l'épreuve négative de la photographie, ou par la personne pour laquelle l'œuvre aura été exécutée, mais le droit de reproduction appartient à l'acquéreur ou au cessionnaire de ladite œuvre ou à la personne pour laquelle elle aura été exécutée.

ART. 9. — Le présent acte ne porte aucune atteinte au droit que possède toute personne de représenter quelque scène ou objet quand bien même il existerait un droit d'auteur par rapport à une représentation de cette scène ou de cet objet.

ART. 10. — Le propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre aura la faculté de faire inscrire son droit dans le registre spécial prévu ci-après.

ART. 11. — Il sera tenu au bureau du Registrateur d'actes un registre intitulé « registre du droit d'auteur sur les livres » où seront inscrites, dans les conditions établies ci-après, la propriété en matière de droit d'auteur sur les livres et les cessions y relatives.

ART. 12. — Deux exemplaires imprimés de l'ensemble de tout livre publié pour la première fois dans cette colonie après l'adoption du présent acte, avec toutes les cartes, estampes ou gravures qui en font partie, achevées et coloriées de la même manière que les meilleurs exemplaires dudit livre ont été publiés, devront être déposés, dans le délai de trois mois après la première vente, publication ou mise en vente, dans la colonie, dudit livre, gratis, de la part de l'éditeur, auprès du Secrétaire colonial de cette colonie ou son remplaçant; lorsque l'éditeur d'un livre omet de le déposer conformément au présent acte, il sera tenu de payer pour chaque omission semblable une somme de cinq livres sterling à percevoir par le Secrétaire colonial pour le compte du Gouvernement (1).

ART. 13. — Il sera également tenu au bureau du Registrateur d'actes un registre intitulé « registre du droit d'auteur sur les œuvres d'art » où seront inscrites, dans les conditions établies ci-après, la propriété en matière de droit d'auteur sur les œuvres artistiques et les cessions y relatives.

ART. 14. — Chaque registre contiendra au sujet de tout droit inscrit les détails suivants:

En ce qui concerne les livres publiés pour la première fois en Natal, le titre et la date de la première publication en Natal, ainsi que le nom et le domicile de l'éditeur et du propriétaire du droit;

En ce qui concerne les œuvres d'art créées pour la première fois en Natal, le nom et domicile du propriétaire du droit d'auteur, le titre de l'œuvre (s'il en existe un), une courte description de la nature et du sujet de l'œuvre et, si le requérant le désire, une esquisse, ébauche ou photographie de l'œuvre;

Seront ajoutés tous autres détails prévus dans le règlement qui sera édicté sur ce point.

ART. 15. — Il sera payé au Registrateur d'actes une somme de cinq schellings par inscription de la propriété ou de la cession du droit d'auteur.

ART. 16. — Le registre pourra être

(1) Une Publication (n° 697 de 1902) a été insérée dans la *Natal Government Gazette* du 28 octobre 1902 pour rappeler aux imprimeurs et éditeurs la teneur de cet article.

consulté en temps opportun par chacun contre payement d'un schelling par inscription recherchée ou revisée. Sur requête, le Registrateur d'actes délivrera une copie de l'inscription au registre, copie certifiée sous son seing, contre payement de cinq schellings. Ces copies ainsi certifiées seront admises comme témoignages par tous les tribunaux et constitueront, jusqu'à preuve contraire, une preuve *prima facie* de la qualité y relevée de propriétaire ou de cessionnaire du droit d'auteur et des matières qui y seront établies.

ART. 17. — Le propriétaire ainsi enrégistré du droit d'auteur pourra céder son intérêt à son égard, en tout ou en partie, en faisant inscrire au registre ladite cession et le nom et domicile du cessionnaire; la cession ainsi inscrite produira ses effets légaux à toutes fins, sans être soumise à aucun timbre ni émolumen-

ART. 18. — Lorsqu'une personne se sentira lésée par une inscription opérée au registre en vertu du présent acte, elle pourra réclamer auprès de la Cour suprême ou d'un de ses juges une ordonnance de suppression ou de modification, et la Cour ou le juge édictera alors, en toute justice, une ordonnance en vue de faire disparaître, varier ou confirmer l'inscription, avec ou sans frais; sur la présentation d'une ordonnance semblable de suppression ou de modification, le Registrateur biffera ou changera cette inscription en conséquence.

ART. 19. — Lorsqu'un éditeur ou une autre personne (désignée comme éditeur dans le présent article et dans les deux articles suivants) aura, avant ou après l'adoption du présent acte, conçu, dirigé ou entrepris une œuvre par série ou un livre quelconque, ou en est le propriétaire, et qu'il aura employé des personnes pour la composition de ladite œuvre, ou de volumes, parties, essais, articles ou fragments destinés à être insérés dans la publication de celle-ci, et qu'elle a été ainsi composée en collaboration, à la condition que le droit de reproduction appartienne à l'éditeur, et qu'il soit payé par l'éditeur, le droit de reproduction sur toute œuvre publiée par série ou livre semblable et sur toute contribution ainsi composée sera la propriété de l'éditeur qui jouira des mêmes droits que s'il en était l'auteur réel, et cela pendant le même délai qui est accordé aux auteurs de livres par le présent acte; seulement lorsqu'il s'agit d'essais, d'articles ou de fragments formant partie d'une œuvre par série et y publiés pour la première fois, le droit de les publier séparément reviendra, après un délai de vingt-

huit ans à partir de la première publication respective, à l'auteur pour le reste du délai accordé par le présent acte.

ART. 20. — Durant le délai précité de vingt-huit ans l'éditeur ne devra pas publier des essais, articles ou fragments de ce genre séparément ou à part, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

ART. 21. — Aucune des dispositions des deux articles précédents ne pourra affecter le droit que s'est réservé l'auteur d'une composition semblable de la publier à part, mais lorsqu'il la publie ainsi, il jouira du droit d'auteur à son égard, sans préjudice pour les droits de l'éditeur.

ART. 22. — Le propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre publiée par série jouira de tous les bénéfices de l'enregistrement prévu par le présent acte en faisant inscrire au registre du droit d'auteur sur les livres le titre de l'œuvre, la date de publication du premier volume, numéro ou fascicule ainsi que le nom et le domicile du propriétaire et de l'éditeur de l'œuvre.

ART. 23. — Quiconque, sans l'autorisation écrite du propriétaire, imprimera ou fera imprimer en Natal un livre encore protégé ou importera du dehors pour la vente ou la location un livre ainsi imprimé ou, sachant qu'il a été illicitement imprimé, ou importé, le vendra, publiera ou exposera en vente ou en location ou le conservera en sa possession pour la vente ou la location, sans l'autorisation précitée, sera passible d'une action en dommage sur la poursuite du propriétaire du droit d'auteur.

ART. 24. — Quiconque, sans l'autorisation écrite du propriétaire, reproduira ou fera reproduire en Natal une œuvre d'art sur laquelle subsiste un droit d'auteur enregistré, ou importera du dehors pour la vente ou la location une œuvre ainsi reproduite ou, sachant qu'elle a été illicitement reproduite, la vendra, publiera ou exposera en vente ou en location ou conservera en sa possession, pour la vente ou la location, une œuvre ou la reproduction d'une œuvre reproduite illicitement sans l'autorisation précitée, sera passible d'une action en dommage sur la poursuite du propriétaire du droit d'auteur.

ART. 25. — Tous les exemplaires d'une œuvre faisant l'objet d'un droit d'auteur enregistré, s'ils sont illicitement imprimés ou reproduits en Natal ou, dans cette condition, importés sans que le consentement, écrit de sa propre main, du propriétaire inscrit du droit d'auteur ait été obtenu au préalable, seront considérés comme étant la propriété dudit propriétaire

qui aura été inscrit comme tel au registre, et le propriétaire ainsi désigné dans l'inscription aura, après requête par écrit, qualité pour demander que tous les exemplaires lui soient délivrés et pour réclamer et recouvrer judiciairement de la partie qui les détient, soit ces exemplaires, soit des dommages-intérêts pour détention ou usage illicite.

ART. 26. — A partir de l'adoption du présent acte, personne sauf le propriétaire du droit d'auteur ou un de ses mandataires, ne pourra importer dans la colonie aucune réimpression ou copie, confectionnée en dehors de Natal, d'une œuvre sur laquelle subsiste, s'il s'agit d'un livre, un droit d'auteur et, s'il s'agit d'une œuvre d'art, un droit d'auteur enregistré en vertu des dispositions du présent acte ou de tout autre acte actuellement en vigueur dans la colonie en matière de droit d'auteur.

ART. 27. — Quiconque, à moins d'être le propriétaire ou une personne autorisée par lui aux termes de l'article précédent, importe ou introduit ou fait importer ou introduire dans la colonie une réimpression ou copie semblable, contrairement à l'intention et interprétation exactes du présent acte, ou quiconque, sciemment, vend, publie ou expose pour la vente ou met en location une réimpression ou copie semblable, verra celle-ci confisquée et saisie par les agents des douanes et détruite ou utilisée selon les instructions du Gouverneur. Toute personne coupable d'un pareil délit et dûment convaincue devant une Cour de magistrats, sera, en outre, pour chaque délit de ce genre, condamnée à payer une somme de dix livres sterling et le double de la valeur de chaque exemplaire dudit livre ou de ladite œuvre qu'elle aura ainsi importé ou introduit ou fait importer ou introduire dans la colonie, ou qu'elle vendra, publiera ou exposera pour la vente ou mettra en location sciemment ou fera vendre, publier ou exposer en vente ou mettre en location ou qu'elle tiendra en sa possession en vue de la vente ou de la location, contrairement à l'intention et interprétation exactes du présent acte. La moitié de cette amende, soit cinq livres sterling, sera payée audit agent des douanes et le reste au propriétaire du droit d'auteur.

ART. 28. — Aucun propriétaire du droit d'auteur sur un livre publié pour la première fois en Natal ne pourra intenter une action en violation de son droit, à moins d'avoir, avant l'ouverture de l'action, fait enregistrer son droit. Toutefois, l'omission de l'enregistrement n'affectera pas le droit d'auteur sur le livre, mais uniquement le droit de poursuite.

ART. 29. — Aucun propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre d'art produite pour la première fois en Natal ne pourra bénéficier du présent acte, sans avoir fait enregistrer son droit; aucune poursuite ni action ne pourra s'étendre à une violation commise avant l'enregistrement.

ART. 30. — Les dispositions des articles 23, 24, 25, 26 et 27 du présent acte s'appliqueront à toute réimpression d'un livre ou copie d'une œuvre, sur lesquels le droit d'auteur aura été enregistré dans la colonie du Cap de Bonne-Espérance en vertu d'un acte quelconque actuellement applicable dans ladite colonie, et au sujet desquels le propriétaire ou son agent auront donné au Receveur des douanes de Natal un avis écrit, accompagné d'un certificat constatant l'existence et la durée du droit d'auteur, et délivré, sous son sceau, par le bureau d'enregistrement des droits d'auteur de la colonie du Cap de Bonne-Espérance.

Aux effets du présent article, tout ce qui se rapporte, dans les articles 23, 24, 25, 26 et 27, à la réimpression ou copie en Natal ou en dehors de Natal sera considéré comme se rapportant à la réimpression ou copie dans la colonie du Cap de Bonne-Espérance ou, selon le cas, en dehors de cette colonie.

ART. 31. — Le Gouverneur en Conseil édictera au besoin un règlement pour l'exécution du présent acte.

Donné au Palais du Gouvernement, à Natal, le 29 mai 1897.

D'ordre de S. E. le Gouverneur.

*Thos. K. Murray,
Secrétaire colonial.*

III

ACTE N° 44 concernant

LES DROITS DE PRÉSENTATION ET D'EXÉCUTION DES ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES

(Du 3 septembre 1898.)⁽¹⁾

Il est ordonné ce qui suit par Sa Majesté la Reine, avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Natal:

ARTICLE 1^{er}. — Le présent acte sera connu sous le titre de « Acte de 1898 concernant les droits de représentation et d'exécution » et commencera à déployer ses effets à partir du jour qui, après son adoption, sera proclamé par le Gouverneur.

⁽¹⁾ Loi modifiée par celle du 15 août 1899, v. ci-dessous, article 2.

ART. 2. — Dans le présent acte l'expression « droits de représentation et d'exécution » (*play right*) signifient :

- a) le droit absolu et exclusif de représenter, exécuter, produire, jouer ou exhiber une œuvre dramatique, lyrique ou musicale telle qu'une tragédie, comédie, pièce, opéra, farce, scène, pantomime, chanson, danse ou autre production ou représentation scénique ou musicale ou dramatique enregistrée en vertu du présent acte;
- b) le droit absolu et exclusif de transformer ou d'adapter toute œuvre enregistrée en vertu du présent acte, soit sous forme dramatique, soit autrement.

Le mot « auteur » désigne tout inventeur, écrivain ou adaptateur d'une œuvre susceptible d'être enregistrée en vertu du présent acte, ainsi que, s'il s'agit d'une œuvre posthume, le propriétaire du manuscrit.

Le mot « ayants cause » désigne qui-conque est investi de l'intérêt appartenant à un auteur ou propriétaire en matière de droits d'exécution ou de représentation, que cet intérêt provienne dudit auteur ou propriétaire avant ou après la publication d'une œuvre faisant l'objet d'un tel droit, ou qu'il soit acquis par vente, donation, legs ou par action légale ou autrement.

Les mots « représentation » et « représenter ou exécuter » (*perform*) signifient la représentation ou l'exécution, *dans un lieu public*, de toute œuvre faisant l'objet d'un tel droit⁽¹⁾.

Le mot « reproduire » signifie répéter ou imiter sous une forme déguisée.

ART. 3. — Le présent acte s'applique au droit de représenter ou d'exécuter en Natal les œuvres produites pour la première fois dans cette colonie, sauf les exceptions formulées ci-après.

ART. 4. — L'auteur d'une œuvre, ou ses ayants cause, pourront faire inscrire le droit de représentation ou d'exécution au registre spécial prévu ci-après.

ART. 5. — Il sera tenu au bureau du Registrateur d'actes un registre où seront inscrites la propriété en matière de tout droit de représentation ou d'exécution et les cessions y relatives; des certificats concernant de tels droits seront conservés et délivrés au bureau par le fonctionnaire nommé à cet effet.

⁽¹⁾ La loi du 3 septembre 1898 visait la représentation ou l'exécution, soit publique, soit privée. Ces derniers quatre mots ont été supprimés par une loi spéciale, celle du 15 août 1899, destinée à modifier la loi N° 44 de 1898 (*Act N° 18, 1899, to amend the Play Rights Act, 1898*), et remplacés par l'expression : *dans un lieu public (in a public place)*.

ART. 6. — Chaque inscription contiendra les détails suivants relatifs à tout droit de représentation ou d'exécution enregistré :

Le titre et la date de la première représentation ou exécution en Natal et le nom et le domicile du propriétaire ainsi qu'une courte description de la nature et du sujet de l'œuvre.

Le registre pourra être consulté par toute personne et si un extrait en est demandé, le fonctionnaire nommé expédiera cet extrait sous sa signature et son seing. Un extrait semblable dûment certifié sera admis à titre de témoignage par tout tribunal et fournira une preuve *prima facie* de la qualité de propriétaire ou de cessionnaire du droit de représentation et d'exécution.

ART. 7. — Un exemplaire de toute œuvre enregistrée en vertu du présent acte sera déposé auprès du Registrateur par l'auteur ou son ayant cause. Toutefois, si l'œuvre est manuscrite ou n'a pas été consignée par écrit, il suffira que l'auteur ou son ayant cause en fasse seulement inscrire le titre, ainsi que le nom et le domicile de l'auteur ou compositeur, le nom et le domicile du propriétaire et la date et le lieu de la première représentation ou exécution, enfin une courte description de l'œuvre.

ART. 8. — Le droit de représentation ou d'exécution à l'égard de toute œuvre enregistrée en vertu du présent acte durera pendant la vie de l'auteur et sept ans à partir de son décès, et formera la propriété de l'auteur et de ses ayants cause. Toutefois, lorsque ledit délai de sept ans prendra fin avant l'expiration de quarante-deux ans à compter du jour de l'enregistrement de l'œuvre, le droit de représentation ou d'exécution s'étendra alors à cette période de quarante-deux ans. Le droit de représentation ou d'exécution par rapport à une œuvre enregistrée après la mort de l'auteur aura une durée de quarante-deux ans à partir du jour de l'enregistrement.

ART. 9. — Tout propriétaire ainsi enregistré d'un droit de représentation ou d'exécution pourra céder son intérêt à son égard, en tout ou en partie, en faisant inscrire au registre ladite cession ainsi que le nom et le domicile du cessionnaire. La cession ainsi inscrite produira ses effets légaux à toutes fins et aura la même force et portée que si elle avait été conclue par un acte sous seing privé.

ART. 10. — A partir de l'adoption du présent acte, le propriétaire de toute œuvre enregistrée, qu'elle ait été composée avant ou après ladite adoption, aura, pendant le

délai de protection, le droit exclusif de représenter ou exécuter ou faire ou laisser représenter ou exécuter l'œuvre.

ART. 11. — Lorsqu'une personne autre que le propriétaire aura représenté ou exécuté ou fait représenter ou exécuter, après l'adoption du présent acte et sans l'autorisation écrite du propriétaire, une œuvre protégée, elle sera passible d'une action en dommage sur la poursuite du propriétaire du droit de représentation ou d'exécution, et une indemnité générale lui sera allouée sans qu'elle ait à prouver une perte spéciale.

ART. 12. — Quiconque, volontairement ou sciemment, fait ou fait faire une fausse inscription au registre tenu en vertu du présent acte, ou produit ou fait produire ou exhibe en témoignage un document présenté comme une copie d'une fausse inscription semblable, commettra un délit et sera passible, s'il en est reconnu coupable, d'une amende de cent livres sterling au maximum, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de douze mois.

ART. 13. — Commet une violation du droit de représentation ou d'exécution quiconque, sans le consentement écrit du propriétaire ou de son agent, copie une œuvre protégée soit en ce qui concerne le dialogue ou l'effet scénique ou la composition ou autrement, ou adapte, multiplie, publie ou expose en location, vend ou importe une imitation, totale ou partielle, d'une œuvre protégée.

ART. 14. — Toute action en violation du droit de représentation ou d'exécution sera portée devant la Cour suprême et un membre de cette Cour pourra édicter, modifier ou révoquer, par voie sommaire ou autrement, des ordonnances affectant la représentation ou l'exécution d'une œuvre protégée.

ART. 15. — Tous les droits de représentation ou d'exécution enregistrés en vertu du présent acte seront considérés comme une propriété personnelle.

ART. 16. — Toutes les taxes de bureau dont le paiement est prescrit par le Gouverneur en vertu du présent acte devront être payées au Registrateur d'actes.

ART. 17. — Le propriétaire d'un droit de représentation ou d'exécution qui a pris d'abord naissance en Natal ne bénéficiera du présent acte que lorsqu'il aura fait enregistrer son droit; aucune poursuite ni action ne pourra s'étendre à une violation commise avant l'enregistrement.

ART. 18. — Aucune disposition du présent acte ne devra amoindrir des droits

existant en matière de représentation ou d'exécution en Natal avant l'adoption du présent acte, soit en vertu d'une loi impériale, soit en vertu d'une ordonnance corrélative de Sa Majesté en Conseil.

Donné à Klein Waterfall, Natal, le 3 septembre 1898.

D'ordre de S. E. le Gouverneur.

*Henry Bale,
procureur-général.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

UNION SUD-AFRICAINE

UN NOUVEAU BILL RÉGLANT LES DIVERSES BRANCHES DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le fait de publier la législation sur le *copyright*, actuellement en vigueur dans les diverses parties qui composent l'Union sud-africaine, savoir le Cap, Natal et Transvaal (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 10) ne nous empêche nullement de suivre avec un intérêt soutenu la révision entreprise par les autorités centrales de cette colonie autonome en vue de la doter d'un régime étroitement adapté à celui créé à la suite de la promulgation de la loi impériale de 1911. Si nous n'attendons pas le résultat final de cette révision pour faire paraître les documents législatifs concernant cette colonie unifiée, c'est d'abord parce que nous ne voulons pas interrompre dès le début le plan arrêté d'avance de publier les actes applicables à ce moment-ci dans les possessions de Sa Majesté Britannique, ensuite parce que nous ne saurions prévoir la fin de cette évolution. Déjà elle a parcouru deux phases distinctes.

En effet, dès le 7 février 1912 une Commission spéciale chargée du travail préparatoire d'élaborer une nouvelle loi coloniale mise en harmonie avec la réforme réalisée par la métropole, avait déposé au Parlement de l'Union sud-africaine un bill «to amend and consolidate the Law relating to copyright», commenté par un rapport, bill et rapport que nous avons analysés ici-même⁽¹⁾. Cette solution est abandonnée. Le 10 décembre 1915, un nouveau bill n° 153 est soumis par le Ministre de la Justice à la Chambre (*House of Assembly*) et publié dans un numéro spécial de la *Government Gazette* paru à Cape Town le

14 décembre 1915; le bill porte le titre: bill destiné à codifier et à amender la législation concernant les brevets d'invention et l'enregistrement des brevets, dessins, marques de commerce et du droit d'auteur; le titre abrégé de la future loi (art. 193) serait «*Patents, Designs, Trade Marks and Copyright Act, 1916*».

Les bases de la refonte des lois sur le *copyright* ont été changées dans le nouveau bill de deux manières. En premier lieu, il ne s'agit plus d'une loi indépendante, mais d'un simple chapitre englobé dans une vaste codification qui embrasse l'ensemble des mesures visant ce qu'on appelle la propriété intellectuelle, aussi bien la propriété industrielle que la propriété littéraire et artistique; en second lieu et en connexion avec cette première modification, le droit d'auteur ne serait réglé que sur des points accessoires, alors que le corps même de la révision serait fourni par la loi anglaise de 1911 elle-même, ce qui fait placer les rapports avec les autres parties de l'Empire sur un autre pied. Nous avons à expliquer brièvement cette diversion tactique.

Des 193 articles que comprend le bill de 1915, divisé en cinq chapitres, 70 sont consacrés aux brevets, 20 aux dessins et modèles, 45 aux marques et 20 au droit d'auteur; ce dernier chapitre (IV) seul n'est pas subdivisé. Un cinquième chapitre final de 33 articles contient, il est vrai, des dispositions générales et additionnelles, mais celles-ci ont trait, pour ainsi dire exclusivement, aux brevets, dessins et marques. Chaque chapitre pourra être mis en vigueur à une époque différente par une proclamation du Gouverneur général qui sera insérée dans la *Gazette*. Cependant, avant que cette mesure puisse intervenir, le bill devra être voté dans sa totalité; puis, comme il est légiféré ainsi sur une matière considérable et dissemblable quant aux intérêts pratiques mis en jeu, il n'y aurait rien d'extraordinaire à ce que la sanction de cette codification se fit attendre jusqu'à écoulement d'une période qui correspond à l'importance de l'œuvre entreprise, aux nécessités parlementaires et aux résistances que rencontreront certaines dispositions.

Quoiqu'il en soit, le lien qui lie le chapitre du droit d'auteur avec les autres chapitres est assez tenu; il n'est formé au fond que par l'institution du *copyright office* à côté d'un *patent office*, d'un *designs office* et d'un *trade marks office* (art. 4), tous les quatre établis à Prétoria et placés sous la direction d'un fonctionnaire de l'Union sud-africaine que désignera le Gouverneur général. On pourrait craindre que cette organisation n'eût une influence néfaste sur le

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 3 et 4. Afrique. L'Union sud-africaine et la codification britannique des lois sur le droit d'auteur.

caractère des formalités à remplir, puisque la protection des brevets, dessins et marques n'est reconnue que si ces objets sont enregistrés (v. art. 38, 87 et 121) et que la durée de la protection dépend de l'enregistrement. Heureusement il n'en est rien, et les auteurs unionistes n'auront rien à redouter de ce chef. L'article 159 du bill nous tranquillise tout à fait sur ce sujet si hrûlant; voici sa teneur:

En aucun cas l'enregistrement ne sera considéré comme étant une condition de l'existence d'un droit d'auteur ou de l'exercice d'un des droits quelconques assurés par le présent chapitre.

Cette disposition est un vrai modèle de clarté et de fermeté. L'enregistrement n'est plus déclaré facultatif (*optional*) comme en Australie (art. 26) et dans la Nouvelle-Zélande (art. 38), il constitue simplement un moyen pour faire connaître cette existence à des personnes qui pourraient être tentées de porter atteinte au droit d'auteur; voici comment: L'article 8 de la loi anglaise de 1911 est ainsi conçu:

Lorsque, dans une action engagée en violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur.

Or, l'article 144 du bill prévoit l'adjonction suivante à cet article: « ...Mais celui qui viole un droit d'auteur sera considéré comme ayant obtenu connaissance de l'existence du droit d'auteur, lorsque les particularités prévues auront été inscrites au registre du droit d'auteur. »

La circonstance que l'œuvre est enregistrée enlève donc d'emblée au contrefacteur l'exception d'avoir agi par ignorance du *copyright*. Mais il va de soi que les autres preuves de droit commun servant à démontrer qu'il devait connaître ce droit, par exemple l'avertissement épistolaire ou oral, subsistent entièrement. L'avantage que comporte l'enregistrement ne sera pas assez grand pour contrebalancer ni la lourdeur innée à cette formalité ni la disproportion entre sa généralisation et l'efficacité restreinte à quelques cas isolés. Nous ne croyons dès lors guère être mauvais prophète en avançant que cette formalité sera appelée à tomber peu à peu en désuétude, comme cela arrive, du reste, ailleurs aussi.

Cette question nous conduit à en traiter une autre, de plus grande portée. On vient de voir que la loi britannique de 1911 est

amendée par une petite adjonction. Cette loi est effectivement le pivot autour duquel tourne la révision de la législation sud-africaine en matière de droit d'auteur. Le bill de 1912 ne procédait pas de cette façon; il représentait une loi spéciale complète qui était seulement analogue, en substance, à la loi anglaise de 1911, comme c'est le cas pour la loi de la Nouvelle-Zélande (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 3). Au contraire, dans le bill de 1915, l'article 143 prescrit ce qui suit:

La loi britannique sur le droit d'auteur, promulguée par le Parlement impérial en 1911, est, conformément à son article 25, déclarée en vigueur dans l'Union sud-africaine, sous réserve des modifications et adjonctions prévues dans le chapitre IV; une copie de cette loi figure comme troisième annexe à la présente loi.

En fait, le nouveau bill ne renferme que quelques changements touchant les articles 5, 8 (v. ci-dessus), 14 et 24, changements semblables à ceux apportés à la loi britannique par la loi de la Fédération australienne, du 20 novembre 1912; ils concernent les rapports avec les autres parties de l'Empire, les actions pénales, la répression de l'importation d'œuvres contrefaites, le dépôt à effectuer auprès des bibliothèques locales et l'enregistrement d'œuvres. Or, grâce à cette nouvelle orientation, les relations avec la métropole seront rendues plus faciles et se régleront sans démarches ultérieures.

Les colonies autonomes peuvent être classées, en effet, en trois catégories selon la nature de ces relations⁽¹⁾:

a) Colonies dont la législation a déclaré la loi britannique de 1911 en vigueur sur le territoire colonial, soit telle quelle, soit avec certaines modifications et additions d'ordre local. Dans ce cas, par le fait même de l'adoption de l'acte colonial, il se produit une assimilation complète des auteurs de cette colonie à ceux de la métropole et de toutes les possessions régies également par ladite loi, et vice versa. La réciprocité de traitement s'établit *ipso jure*, c'est-à-dire sans qu'il y ait nécessité de la proclamer par une mesure spéciale. Ce régime est semblable à celui qui prend naissance entre divers pays grâce à la réciprocité dite légale; il est consacré par l'article 25, n° 1, de la loi anglaise de 1911, et il existe déjà à l'égard de Terre-Neuve et de la Fédération australienne, comme il existera à l'égard de l'Union sud-africaine si le second bill devient loi;

b) Colonies qui ont adopté une loi particulière sur le *copyright*, laquelle, toutefois, garantit des droits en substance égaux à ceux reconnus par la loi britannique de 1911. Ici, l'assimilation entre cette partie de l'Empire et les autres parties régies par cette dernière loi ne se produit qu'à la suite d'un Avis-certificat publié par le Secrétaire d'État dans la *Gazette de Londres*, conformément à l'article 25, n° 2, de la loi anglaise. C'est le régime qui rattache la Nouvelle-Zélande à la métropole (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 14); il pourrait être comparé au régime de la réciprocité dite diplomatique qui ne sanctionne le traitement réciproque que grâce à un acte de proclamation;

c) Colonies qui, voulant suivre leur propre chemin en matière de *copyright*, n'adopteront pas la loi britannique de 1911. Ce cas est prévu par l'article 26, n° 3, de ladite loi. A supposer que la protection accordée par une telle colonie, d'un côté, et, de l'autre, par la métropole, soit similaire, le Gouvernement impérial peut édicter une ordonnance en vue de déterminer l'assimilation restreinte, conditionnelle, sur laquelle porte l'accord réciproque; il sera entendu, toutefois, que cette ordonnance ne sera valable que pour la métropole et les possessions non autonomes, tandis que chaque colonie autonome devra fixer, pour ce qui la concerne, par une ordonnance coloniale propre, le genre de protection à établir vis-à-vis de ladite colonie. Il naîtra ainsi entre elle et les autres parties de l'Empire un système de protection semblable à celui des traités ou arrangements particuliers entre nations.

Si le bill de 1915 avait le dessus sur celui de 1912, l'Union sud-africaine se rangerait dans la première des catégories énumérées ci-dessus. Cela serait fort désirable, car il suffirait alors d'une simple notification de son adhésion à la Convention de Berne revisée pour que, sans aucune proclamation spéciale, les auteurs unionistes y fussent protégés comme dans toutes les autres parties régies par la loi de 1911.

Il nous reste à dire un mot sur la corrélation du chapitre relatif au *copyright* avec les autres chapitres du bill de 1915. Cette corrélation est, comme cela est naturel, nulle en ce qui concerne les brevets et les marques de fabrique ou de commerce, domaines plutôt hétérogènes. Si, juridiquement, la matière des brevets présente une certaine parenté avec celle du droit d'auteur par le fait de la reconnaissance de l'activité créatrice de l'inventeur, la pro-

(1) Les explications qui vont suivre précisent celles contenues dans notre dernier numéro, p. 18.

tection des marques appartient à un autre ordre d'idées doctrinales : la sauvegarde de la probité commerciale et de la bonne foi des transactions. Le chapitre relatif aux dessins et modèles parle, en revanche, d'un *copyright* et le définit ainsi : « Le *copyright* sur les dessins signifie le droit exclusif d'appliquer un dessin à tout objet dans toute classe dans laquelle le dessin est enregistré. » Ensuite, l'article t44, *litt. c*, du bill renvoie, là où la loi organique de 1911 renvoie à la loi anglaise de 1907 concernant les brevets et les dessins, aux dispositions respectives du chapitre II ; c'est précisément celui qui traite des dessins. Il importe dès lors de consigner ici au moins la définition que l'article 76 du bill donne du terme « dessin » :

« Dessin » signifie tout dessin applicable à un article, qu'il le soit au modèle, ou à la forme ou à la configuration de l'objet, ou encore à l'ornementation de ce dernier, ou qu'il soit destiné à deux ou plusieurs de ces fins, et quel que soit d'ailleurs le moyen par lequel il est appliqué, que ce soit par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, le modelage, la fente, le repoussé, la gravure, la teinture, ou par tous autres moyens manuels, mécaniques ou chimiques, employés séparément ou combinés, à l'exception des dessins pour sculptures.

La dernière exception semble faire allusion à la définition suivante de l'article 35 de la loi organique anglaise : « L'expression *œuvre de sculpture* comprend les moules et modèles. »

Pour terminer, nous dirons que le succès de cette vaste codification de l'ensemble de la propriété intellectuelle sera de nature à éblouir et à séduire les esprits. Néanmoins, nous aurions préféré voir le législateur sud-africain simplifier la réforme et la limiter à la partie plus modeste et restreinte du *copyright*, sans en attacher le sort, actuellement et plus tard, à celui de la réglementation des divers domaines de la propriété industrielle. Cependant, si nos appréhensions étaient vaines, nous serions les premiers à nous en réjouir.

statuts et du règlement de la Société des gens de lettres. — Jurisprudence sur les œuvres photographiques. Portraits. Propriété des clichés et droit de reproduction. — Oeuvres cinématographiques. Adaptation illégale, partielle, d'une pièce de théâtre. Exploitation d'un film au mépris des droits d'un concessionnaire exclusif.

Correspondance

Lettre de France

De l'adhésion de la France au Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée. — Situation créée par l'état de guerre entre la France et l'Autriche. De la convention du 11 décembre 1866, de ses inconvénients et de la nécessité de son remplacement. Contrefaçon ou concurrence autrichienne aux gravures de modes parisiennes. — Procès Donizetti (suite). — Modifications des

vue, contre lequel le pourvoi en révision ne s'est pas élevé et qui est inattaquable en droit, a pour base le parère fourni par la Commission des experts en matière artistique, qui a envisagé le modèle de bruyère de la demanderesse comme une œuvre artistique individuelle sortant de la catégorie des dessins industriels d'ornement ordinaires et transplantée derechef dans celle des produits de l'art industriel. Par la reproduction du modèle dans la revue *Die praktische Berlinerin* et par la confection et la mise en vente de modèles de broderie plate, la demanderesse a porté atteinte au droit exclusif que possède la demanderesse de reproduire et de répandre professionnellement le modèle de bruyère (article 15 de la loi précitée).

Pour protéger ce droit exclusif contre des violations futures, il faut intenter une action en cessation du trouble causé, action qui présume que le demandeur a des craintes — dont le bien-fondé doit être prouvé par lui — que la violation ne se renouvelle. En général, le fait qu'une atteinte a été portée au droit avant l'introduction de l'instance suffira déjà pour prouver que ces craintes paraissent justifiées; mais la probabilité que la violation se renouvelle peut être exclue ou tout au moins rendue douteuse par les circonstances qui entourent chaque cas. A cet égard, la demanderesse se prévaut de sa lettre du 12 octobre 1912, où elle a expressément déclaré vouloir s'abstenir de continuer à vendre le modèle de bruyère. Dans l'opinion de la Cour d'appel, cette lettre ne constitue pas une reconnaissance formelle des prétentions de la demanderesse, ni une reconnaissance intervenue sans demande spéciale par voie de simple procédure, car pour renoncer à vendre, la demanderesse avait exigé de la demanderesse qu'elle prouvât son droit d'auteur. Il est exact qu'en faisant sa déclaration, la demanderesse avait prié la demanderesse de prouver son droit. Elle y était autorisée parce que, dans une lettre précédente du 7 octobre 1912, la demanderesse avait soulevé la prétention de se faire rendre des comptes au sujet de la vente des modèles de broderie plate et de se faire payer des dommages-intérêts, et la demanderesse aurait pu aisément faire droit à cette requête justifiée en communiquant le parère de la Commission des experts du 30 juin 1911. Au lieu de cela, elle a immédiatement intenté action.

A cela il faut ajouter le grief, formulé à juste titre dans le pourvoi en révision, que la Cour d'appel n'a pas tenu compte de l'allégation, dont la preuve a été offerte, que, sur l'ordre de la demanderesse, tous les modèles ont été retournés par les suc-

cursales à l'établissement principal et mis par celui-ci au pilon. Si ce fait est considéré comme prouvé, on en peut déduire que la demanderesse, soit avant l'introduction de la demande, soit au cours du procès (selon l'époque à laquelle elle a pris cette mesure), avait sérieusement l'intention d'empêcher toute répétition de l'atteinte au droit d'auteur. Même pendant le procès, cette mesure avait son importance, car l'action en cessation du trouble causé ne peut être déclarée fondée que lorsqu'à l'époque du jugement, le danger de répétition du délit existe encore.

C'est avec raison encore que le pourvoi en révision attaque les considérants par lesquels la Cour d'appel déclare que la demanderesse est tenue de réparer le dommage causé à la demanderesse. Voici l'exposé de la Cour: Le modèle de la demanderesse était incontestablement un produit nouveau susceptible de protection; c'est au moins ce que la demanderesse a dû constater et a certainement constaté par l'organe des rédacteurs et rédactrices compétents qu'elle employait pour sa revue *Die praktische Berlinerin*. Ce qui prouve bien qu'elle a reconnu la nouveauté et la valeur du modèle, c'est qu'elle l'a non seulement reproduit dans la revue, mais encore qu'elle en a fait un modèle de broderie plate, qu'elle a vendu à de nombreux exemplaires; elle n'a pas agi ainsi si elle avait envisagé le modèle comme dépourvu de valeur et de nouveauté. En présence d'un modèle semblable, elle avait le devoir de rechercher si, comme la plupart des modèles du temps présent, celui-ci était l'objet d'un droit privatif; elle ne l'a pas fait, de sorte qu'en reproduisant et en tirant un profit de sa reproduction, sans aucune recherche, elle s'est rendue coupable de négligence, et doit des dommages-intérêts à teneur de l'article 31 de la loi sur la protection des œuvres des arts figuratifs.

Le pourvoi en révision conteste que l'on puisse reprocher une telle négligence à la demanderesse en raison de cette omission.

La loi précitée ne donne aucune définition de la négligence. Il faut donc appliquer ici le principe général formulé à l'article 276 du Code civil, qui dit qu'il y a négligence quiconque omet de prendre dans les rapports sociaux les mesures de précaution nécessaires. Ce qui fait règle ici, c'est la coutume raisonnable, c'est l'opinion saine qui régit les relations dans les milieux à prendre en considération. En ce qui concerne l'obligation de rechercher si certains droits sont protégés, plusieurs membres de la Commission du Reichstag, instituée pour délibérer sur le projet de loi relatif à la propriété artistique, ont reconnu, au cours

ALBERT VAUNOIS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MODÈLE DE BRODERIE; ŒUVRE D'ART INDUSTRIEL; CONTREFAÇON. — ACTION EN CESSION DE L'ATTEINTE, EN INDEMNITÉ ET EN REDDITION DE COMPTES; EXIGENCES DE LA PROCÉDURE; QUESTION DE L'ACTE COMMIS PAR NÉGLIGENCE OU PAR INTENTION. — LOI DE 1907, ARTICLES 15 ET 31.

(Tribunal de l'Empire, 1^e Chambre civile. Audience du 11 février 1914.)⁽¹⁾

La demanderesse est l'auteur d'un modèle industriel de broderie à la main qui représente une couronne de bruyère avec des lignes ondulées (festons). Vers la fin de 1910, la demanderesse a publié une reproduction de ce modèle dans sa revue intitulée: *Die praktische Berlinerin* (La Berlinoise pratique); sous la désignation de modèle de broderie plate, elle l'a fait reporter sur papier par un procédé chimique et l'a versé dans le commerce. Prétendant que ces faits portent atteinte à son droit d'auteur, la demanderesse a intenté à la demanderesse une action en cessation du trouble causé, en reddition de comptes et en dommages-intérêts.

Le *Landgericht* de Berlin a reconnu la demande fondée. L'appel interjeté par la demanderesse a été repoussé. Ensuite du pourvoi en révision de cette dernière, l'arrêt de la Cour d'appel supérieure (*Kammergericht*) a été annulé et l'affaire renvoyée à l'instance d'appel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Cour d'appel part du point de vue que la loi sur la protection des œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1907, est applicable au cas particulier. Ce point de

⁽¹⁾ Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. 34, p. 146.

de la discussion, la justesse du principe admis dans les coutumes de l'industrie chimico-graphique, en vertu duquel il n'y a pas lieu de rechercher en règle générale si la reproduction est licite quand il s'agit de clients qui sont au-dessus de tout soupçon. Sur la demande du rapporteur de la Commission, un représentant du Gouvernement a fait la déclaration suivante lors de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi au *Reichstag*: Sur le point de savoir si et dans quelle mesure une personne à qui l'on commande une reproduction a l'obligation de faire des investigations, le projet ne contient aucune disposition expresse; on doit donc s'en tenir au droit en vigueur, qui ne connaît pas cette obligation. Seulement lorsque les circonstances particulières de chaque cas isolé sont de nature à éveiller des soupçons manifestes, la personne qui reçoit la commande doit s'informer si le commettant a le droit de la faire (v. Rapports de la Commission, p. 26; rapport sténographique sur les délibérations du *Reichstag*, du 23 novembre 1906, p. 3856).

En conséquence, dans l'application de l'article 31 de la loi précitée, il faut partir du point de vue qu'en général l'obligation de faire des recherches n'existe pas dans l'industrie de la reproduction graphique, mais que les circonstances spéciales d'un cas particulier peuvent faire naître cette obligation. Ces circonstances peuvent résulter du genre d'industrie exploitée. Ainsi, on exigera d'un éditeur qui publie pour son propre compte une revue avec des illustrations de produits de l'art industriel, des mesures de précaution plus rigoureuses que d'un maître-imprimeur qui ne fait qu'imprimer la revue sur l'ordre de l'éditeur. La nature du produit de l'art industriel, en revanche, a de l'importance lorsqu'il s'agit d'examiner si la loi sur la propriété artistique s'applique à ce produit, mais elle ne tranche pas, dans la règle, la question de savoir si l'obligation de faire des recherches existe dans un cas déterminé. Juridiquement parlant, c'est donc à tort que la Cour d'appel a accordé une importance décisive au fait que la défenderesse a reconnu la nouveauté et la valeur du modèle de bruyère.

En outre, le pourvoi en révision relève avec raison qu'on n'a pas pris en considération l'allégé de la défenderesse que le modèle lui a été offert, non pas par un inconnu, mais bien par la maison Ruppin, avec qui elle est en relations d'affaires continues et qui s'est toujours montrée absolument digne de confiance. Le juge de première instance avait admis à la preuve cet allégé, dont l'importance réelle résulte des considérations qui précédent, mais la

Cour d'appel n'a pas tenu compte du résultat de la preuve administrée sur ce point.

Enfin, la condamnation à rendre des comptes n'est pas justifiée par l'invocation des articles 666 et 687 du Code civil. L'article 687, alinéa 2, qui pourrait seul s'appliquer ici, a simplement pour effet de restreindre le droit de demander des comptes aux cas où la violation du droit d'auteur a été commise sciemment, dans le sens de l'article 31 de la loi. Or, la Cour d'appel n'a établi aucune violation de ce genre. Le considérant que la défenderesse peut avoir agi avec dol éventuel, en faisant un emploi industriel du modèle sans rechercher s'il était protégé, ne suffit pas pour cela. Toutefois, si les autres conditions d'application de l'article 31 étaient réalisées, le droit de demander des comptes devrait être reconnu même en cas de violation par négligence pour des motifs analogues à ceux invoqués quand il s'agit d'une atteinte aux droits du breveté commise par négligence grave (v. Arrêts civils du Tribunal de l'Empire, vol. 70, p. 249).

Nouvelles diverses

Union internationale

Suppression, en germe, d'une nouvelle entreprise de contrefaçon musicale, dite «édition de guerre»

L'effondrement de l'entreprise des éditions contrefaites «de guerre» de la maison berlinoise Platt, dont nous avons rendu compte dans notre numéro de janvier (v. p. 11 et 12), a eu son pendant en France, avec cette différence que, grâce à l'expérience acquise, la répression a été, la seconde fois, encore bien plus rapide. La contrefaçon a pu être étouffée dans l'œuf. En fait, l'affaire, bien qu'elle ait eu un caractère international affecté par la guerre, n'a pas pris de proportions internationales, mais s'est limitée à une action efficace dans le seul pays d'origine. Les rôles ont été intervertis. Victime passive, dans le premier cas, des agissements de la maison allemande, la Chambre syndicale des éditeurs de musique, dont le siège est au Cercle de la Librairie, à Paris, s'est transformée, dans le second cas, en agent actif de poursuite en faveur des intérêts d'un éditeur allemand. Voici le récit de cette campagne fructueuse qui nous a été fourni par M. Jacques Durand, le président énergique du Syndicat précité et qui fait grand honneur à sa loyauté et à sa clairvoyance.

«Un marchand de musique de Paris, croyant que la suspension légale, pendant la guerre, de tout contrat entre nos natio-

naux et les sujets des pays ennemis s'étendait à la propriété artistique et littéraire, en avait profité pour faire paraître des œuvres de Grieg et de Sinding.

La Chambre syndicale des éditeurs de musique, soucieuse de faire respecter intégralement la Convention de Berne, s'est adressée, par l'intermédiaire de son président, au président du Tribunal civil de la Seine pour lui signaler les faits en faisant ressortir le succès qu'elle avait obtenu, grâce au Bureau international de Berne, pour la protection des œuvres françaises en Allemagne dans un cas de contrefaçon analogue.

C'était la voie à suivre, car les œuvres de Grieg et de Sinding appartenaient à un éditeur allemand dont les intérêts sont sous séquestre en France.

Le président du Tribunal civil invita le séquestre à agir dans l'intérêt du respect de la Convention de Berne, et nous suggérâmes la remise en ses mains des exemplaires illicites et des zincs ayant servi à leur fabrication.

Quelques temps après, l'affaire était terminée dans le sens que notre Chambre syndicale avait indiqué et nous en avions confirmation par le président du Tribunal et le séquestre, qui nous envoyait copie d'une lettre du marchand de musique visé, adressée audit séquestre, lettre dans laquelle il reconnaissait son erreur et s'engageait à faire la remise demandée des exemplaires illicites et des zincs.»

Ainsi que nous l'écrivons en termes fort heureux M. J. Durand, cette campagne consacre à nouveau «l'intangibilité de notre Union internationale pour la protection des œuvres de l'esprit», et nous consignons avec la même satisfaction et reconnaissance cette nouvelle victoire des sentiments unionistes de solidarité que celle remportée il y a deux mois de l'autre côté du Rhin.

AVIS

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple:

Au Bureau international, Berne. Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique à Berne.**